

Gouvernement du Québec

Décret 737-98, 3 juin 1998

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

Réduction de la pollution d'origine agricole — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole

ATTENDU QUE les paragraphes *a*, *c* à *f*, *h*, *l* de l'article 31, les paragraphes *c* et *k* de l'article 70 ainsi que l'article 109.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) confèrent au gouvernement le pouvoir de réglementer sur les matières qui y sont énoncées;

ATTENDU QUE par le décret 742-97 du 4 juin 1997, le gouvernement a édicté le Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements, un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dans un délai inférieur à celui prévu à l'article 17 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur:

— les modifications prévues au règlement annexé au présent décret devraient être mises en vigueur dans les plus brefs délais possibles puisque l'application de certaines dispositions du Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole actuellement en vigueur a pour effet, d'une part, d'empêcher la réalisation d'ici l'hiver prochain d'un nombre important d'ouvrages d'entreposage de fumiers, ce qui retarderait indûment l'atteinte des objectifs environnementaux sous-jacents à

ce règlement, et, d'autre part, d'empêcher l'agrandissement de plusieurs installations d'élevage, ce qui causerait un préjudice sérieux aux exploitants agricoles concernés et au développement de l'agriculture;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*

MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole*

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2, a.31, par. *a*, *c*, *d*, *e*, *f*, *h* et *l*, a.70,
par. *c* et *k*, a. 109.1 et 124.1)

1. L'article 30 du Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole est modifié par l'addition, après le premier alinéa, du suivant:

« En outre, les paragraphes 3^o à 7^o du premier alinéa de l'article 29 ainsi que les dispositions de l'article 31 ne s'appliquent pas aux travaux ou activités qui y sont mentionnés et qui sont effectués dans l'espace de 30 m entourant un puits individuel pour autant que ces travaux ou activités soient effectués à l'égard d'une installation d'élevage dont la construction ou l'exploitation a débuté le ou avant le 3 juillet 1997 et que le puits appartienne au propriétaire de l'installation d'élevage. ».

2. L'article 44 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier tiret du sous-paragraph *b* du paragraphe 1^o par le suivant:

« — 75 m d'une source, d'une prise d'eau de surface individuelle ou d'un puits individuel. La distance de 75 m mentionnée au présent tiret n'est toutefois pas applicable dans le cas d'un puits individuel appartenant soit au propriétaire de l'installation d'élevage dont la construction ou l'exploitation a débuté le ou avant le 3 juillet 1997, soit au propriétaire de l'ouvrage d'entreposage lorsque ce dernier ne dessert aucune installation d'élevage ayant fait l'objet, après le 3 juillet 1997, de travaux mentionnées aux paragraphes 1^o ou 2^o du premier alinéa de l'article 29; ».

* Le Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole a été édicté par le décret 742-97 du 4 juin 1997 (1997, G.O. 2, 3483).

3. L'article 55 de ce règlement est modifié comme suit:

1^o au troisième alinéa, remplacer les mots «En outre,» par les mots «Réserve faite des dispositions du quatrième alinéa,»;

2^o ajouter, après le troisième alinéa, l'alinéa suivant:

«L'exploitant ou le propriétaire de parcelles situées dans une municipalité mentionnée à l'annexe VII peut conclure ou renouveler une entente avec un organisme de gestion des fumiers pour l'épandage sur ces parcelles de fumier liquide provenant d'une autre municipalité comprise dans une zone d'activité limitée.».

4. L'article 84 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne de l'alinéa introductif, des mots «du second alinéa de l'article 92 et de l'article» par les mots «du deuxième alinéa des articles 91.1 et 91.2, du second alinéa de l'article 92 et des articles 92.1 et».

5. Le troisième alinéa de l'article 88 de ce règlement est modifié comme suit:

1^o remplacer les mots «au tableau de» par les mots «aux ratios fixés à»;

2^o ajouter une seconde phrase libellée comme suit: «En outre, ne doivent être prises en compte, pour la détermination de ces superficies, que les terres dont l'exploitation agricole est propriétaire ou locataire et qu'elle cultive elle-même.»

6. L'article 91 de ce règlement est remplacé par les suivants:

«**91.** Toute dispense dont bénéficie une exploitation agricole aux termes des articles 88, 89 ou 90 cesse de lui être applicable dès lors que, relativement à cette exploitation, le ministre autorise, en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement et après le 17 juin 1998, l'érection d'une installation d'élevage, la modification d'un bâtiment ne servant pas à l'élevage en un bâtiment d'élevage ou encore l'exploitation d'une installation d'élevage, et que, dans l'espace de 150 m entourant l'installation ou le bâtiment visé par l'autorisation:

— soit qu'il ne se trouve aucune autre installation d'élevage ni aucun ouvrage d'entreposage;

— soit, s'il se trouve une autre installation d'élevage ou un ouvrage d'entreposage, celui-ci ne fait pas partie de la même exploitation agricole ou, s'il en fait partie, il a été établi le ou après le 17 juin 1998.

91.1 Lorsqu'une demande d'autorisation pour un projet d'exploitation d'élevage vise des travaux ou activités autres que ceux mentionnés à l'article 91, et que l'augmentation du nombre d'unités animales qui en résultera pour un ensemble d'installations est égale ou inférieure à 50 par rapport au nombre d'unités animales déjà exploitées en conformité avec la Loi sur la qualité de l'environnement, le demandeur est dispensé, malgré les dispositions du dernier alinéa de l'article 77, de fournir, avec sa demande d'autorisation, un plan agro-environnemental de fertilisation. Cette dispense vaut également pour toute demande d'autorisation d'un projet d'érection, de modification ou d'agrandissement d'un ouvrage d'entreposage avec une augmentation du nombre d'unités animales n'excédant pas celle mentionnée ci-dessus.

Le certificat d'autorisation est délivré, le cas échéant, sur la base des superficies de terres requises en conformité avec les ratios prévus à l'annexe III. Toutefois, le plan agro-environnemental de fertilisation requis en vertu des dispositions de l'article 14 devra être préparé et l'épandage devra être fait en conformité avec ce plan, selon le cas, au plus tard à l'une des dates mentionnées au deuxième alinéa de l'article 88 ou à l'article 90. Dans l'intervalle, l'épandage devra être fait sans dépasser les quantités maximales annuelles prévues à l'annexe III.

Les dispositions du premier alinéa du présent article s'appliquent à toute demande d'autorisation mentionnée audit alinéa qui est présentée au ministre après le 17 juin 1998 et avant l'expiration de la période pendant laquelle l'exploitation agricole concernée par cette demande bénéficie de la dispense prévue aux articles 88 ou 90.

91.2 Lorsqu'une demande d'autorisation pour un projet d'exploitation d'élevage vise des travaux ou activités autres que ceux mentionnés à l'article 91 et que l'augmentation du nombre d'unités animales qui en résultera pour un ensemble d'installations est supérieure à 50 par rapport au nombre d'unités animales déjà exploitées en conformité avec la Loi sur la qualité de l'environnement, le certificat d'autorisation est délivré, le cas échéant et malgré les dispositions de l'article 77, non pas sur la base des données du plan agro-environnemental de fertilisation qui doit être produit avec la demande d'autorisation, mais bien sur la base des superficies de terres requises en conformité avec les ratios prévus à l'annexe III. Toutefois, si le projet envisagé concerne le mode de gestion sur fumier liquide dans une municipalité qui, bien que comprise dans une zone d'activité limitée, n'est pas mentionnée à l'annexe VII, le certificat d'autorisation est délivré, le cas échéant, sur la base des superficies de terres requises en fonction des prélèvements en phosphore des cultures pour les parcelles classifiées riches ou excessivement riches selon les cri-

tères établis à l'annexe VIII et sur la base de ratios prévus à l'annexe III pour les autres parcelles.

L'épandage des déjections animales pourra être fait et ce, malgré les dispositions de l'article 14, sans être conforme au plan agro-environnemental de fertilisation fourni avec la demande d'autorisation, pour une période n'excédant pas le 1^{er} octobre 2003. Dans l'intervalle, l'épandage devra être fait sans dépasser les quantités maximales annuelles prévues à l'annexe III.

Les dispositions du premier alinéa du présent article s'appliquent à toute demande d'autorisation mentionnée audit alinéa qui est présentée au ministre après le 17 juin 1998 et avant l'expiration de la période pendant laquelle l'exploitation agricole concernée par cette demande bénéficie de la dispense prévue aux articles 88 ou 90.»

7. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 92, de l'article suivant:

«**92.1** L'exploitant d'une installation d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage situés dans un territoire non desservi par un organisme de gestion des fumiers peut, malgré les dispositions du premier alinéa de l'article 55, procéder à l'épandage de fumier liquide sur des parcelles dont il n'a pas la propriété et qui sont elles-mêmes situées dans un territoire mentionné ci-dessus si, relativement à ces parcelles, il existe une entente d'épandage à laquelle il est partie et qui est conclue ou renouvelée avant l'expiration de la période pendant laquelle l'exploitation agricole dont fait partie cette installation d'élevage ou cet ouvrage d'entreposage bénéficie de la dispense prévue aux articles 88 ou 90.

En outre, dans le cas où l'entente d'épandage est conclue après le 17 juin 1998, elle devra, pour valoir aux fins mentionnées au premier alinéa, être déposée auprès de la municipalité où sont situées les parcelles concernées, pour fins de consultation publique.

Par ailleurs, l'exploitant ou le propriétaire de parcelles situées dans un territoire non desservi par un organisme de gestion des fumiers peut, malgré les dispositions du troisième alinéa de l'article 55, conclure ou renouveler une entente pour l'épandage sur ces parcelles de fumier liquide provenant d'une municipalité autre que celle où sont situées ces parcelles, pour autant que la municipalité d'où provient le fumier soit elle-même comprise dans un territoire mentionné ci-dessus et dans une zone d'activité limitée, que l'entente d'épandage soit conclue ou renouvelée avant l'expiration de la période pendant laquelle l'exploitation agricole d'où provient le fumier liquide bénéficie de la dispense prévue aux articles 88 ou 90 et que cette entente satisfasse aux conditions prévues au deuxième alinéa du présent article.

Les dispositions des articles 56 à 58, 68 et 69 sont applicables aux ententes d'épandage visées au présent article qui sont conclues ou renouvelées après le 17 juin 1998.

Le présent article s'applique sous réserve des dispositions de l'article 33.»

8. La référence aux dispositions réglementaires placée sous le titre de l'annexe III de ce règlement est remplacée par la suivante:

«(a.14, 32, 88, 91.1, 91.2 et 92)».

9. La référence aux dispositions réglementaires placée sous le titre de l'annexe VII de ce règlement est remplacée par la suivante:

«(a.32, 55 al. 4 et 91.2)».

10. La référence aux dispositions réglementaires placée sous le titre de l'annexe VIII de ce règlement est remplacée par la suivante:

«(a.86 et 91.2)».

11. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

30183

Gouvernement du Québec

Décret 749-98, 3 juin 1998

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Infirmières et infirmiers auxiliaires — Normes d'équivalence des diplômes et de formation aux fins de la délivrance d'un permis

CONCERNANT le Règlement sur les normes d'équivalence des diplômes et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis par l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec

ATTENDU QU'aux termes du paragraphe c de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre professionnel doit, par règlement, fixer des normes d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement situés hors du Québec, aux fins de la délivrance, notamment, d'un permis ainsi que des normes d'équivalence de la formation d'une personne qui ne détient pas un diplôme requis à ces fins;